



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-068

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-06-20-00006 - Arrêté 2023-0862 TJP CH LORMES - 2023 (2 pages) Page 5

BFC-2023-06-22-00002 - arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0984 portant constat de la caducité de la licence n° 10 renumérotée n° 25 # 000010 de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la République à Besançon (25000) (1 page) Page 8

BFC-2023-06-21-00005 - Décision n° ARSBFC/DSP/2023/18 portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes Est I (CPP EST I). (2 pages) Page 10

BFC-2023-06-21-00006 - Décision n° ARSBFC/DSP/2023/19 portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes Est II (CPP EST II). (2 pages) Page 13

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2023-06-22-00003 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-022 Autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) à assurer la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées. (4 pages) Page 16

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-06-29-00002 - DECISION ARS-BFC/DOS/2023-0535 portant autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la Polyclinique du Parc de Dole (FINESS EJ : 69 004 633 9 et FINESS EG : 39 078 057 5). (4 pages) Page 21

BFC-2023-06-28-00004 - DECISION ARS-BFC/DOS/2023-0659 portant renouvellement d'autorisation de prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée - Centre Hospitalier de Mâcon (N° FINESS EJ : 710780263 N° FINESS ET : 710978289) situé au 350 boulevard Louis Escande - 71018 MACON (2 pages) Page 26

BFC-2023-06-29-00001 - DECISION ARS-BFC/DOS/2023-0664 portant autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de l'Institut de cancérologie de Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 364 5 et FINESS EG : site à construire après cession d'une parcelle par l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, rue Lounes Matoub 21000 Dijon) (4 pages) Page 29

BFC-2023-06-28-00003 - DECISION ARS-BFC/DOS/2023/0646 portant autorisation de modifier le lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe et curiethérapie, vers un site à construire situé rue Lounès Matoub 21000 Dijon, au profit de la SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 364 5 FINESS ET : 21 000 555 9). (4 pages) Page 34

BFC-2023-06-28-00002 - DECISION ARS-BFC/DOS/2023/0652 portant autorisation de transférer deux gamma-caméras, ainsi qu'un appareil de tomographie par émission de positons (ci-après TEP), vers un site à construire situé rue Lounès Matoub 21000 Dijon, au profit de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc (FINESS EJ : 21 000 134 3 FINESS ET : 21 098 751 7). (4 pages)	Page 39
Centre Hospitalier Régional Universitaire /	
BFC-2023-06-30-00001 - 2023-06-30 decision declassement St Jacques arsenal (9 pages)	Page 44
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Structures des exploitations agricoles	
BFC-2023-02-23-00005 - ARC EARL PRE DE L'OUICHE (2 pages)	Page 54
BFC-2022-09-27-00021 - ARC_ EARL CROIX DES MOULINS (2 pages)	Page 57
BFC-2023-03-01-00016 - ARC_ EARL DE BERTHEAUX (2 pages)	Page 60
BFC-2023-03-01-00014 - ARC_ EARL DESCHAMP BELMONT (2 pages)	Page 63
BFC-2023-02-16-00004 - ARC_ EARL DU RONCENET (2 pages)	Page 66
BFC-2023-02-23-00006 - ARC_ EARL LE GRAND FOLOT (2 pages)	Page 69
BFC-2023-03-07-00010 - ARC_ EARL MERIUS FRERES (2 pages)	Page 72
BFC-2023-02-23-00004 - ARC_ GAEC GODOT ALAIN ET THIERRY (2 pages)	Page 75
BFC-2023-03-01-00013 - ARC_ GAEC PREVOTAT (2 pages)	Page 78
BFC-2023-03-01-00015 - ARC_ GAMIN CLEMENT (2 pages)	Page 81
BFC-2022-09-27-00022 - ARC_ JUGET NATHALIE (2 pages)	Page 84
BFC-2023-03-01-00012 - ARC_GAEC LIGERON BENOIT ET ANGELIQUE (1 page)	Page 87
BFC-2022-09-30-00013 - ARC_JUGET RAPHAEL (1 page)	Page 89
BFC-2023-03-07-00011 - ARC_LEBLANC BENJAMIN (2 pages)	Page 91
Direction départementale des territoires de la Nièvre /	
BFC-2023-06-19-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DU MOULIN D'OUVRAULT (4 pages)	Page 94
BFC-2023-06-19-00013 - Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DUDRAGNE (4 pages)	Page 99
BFC-2023-06-19-00012 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC GILBERT (4 pages)	Page 104
BFC-2023-06-19-00014 - Arrêté portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles POUYE ALEXIS (4 pages)	Page 109
Direction départementale des territoires du Jura /	
BFC-2023-03-06-00007 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL BERTARINI (2 pages)	Page 114

BFC-2023-02-07-00016 - accusé réception complet autorisation exploiter GAEC DES ARBUS (2 pages)	Page 117
BFC-2023-02-07-00017 - accusé réception complet autorisation exploiter JEANNEAUX Sylvain (2 pages)	Page 120
BFC-2023-02-07-00018 - accusé réception complet autorisation exploiter SCEV RAULT et GUALA (2 pages)	Page 123
BFC-2023-06-26-00008 - attestation non soumise autorisation exploiter BELLERAUT Fabien (2 pages)	Page 126
BFC-2023-06-26-00007 - attestation non soumise autorisation exploiter VERRO Florian (1 page)	Page 129
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité	
BFC-2023-06-28-00001 - Arrêté modificatif n°4 à l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 publié le 22 mai 2019 sous le n°BFC-2019-05-20-002 relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs (4 pages)	Page 131
DRFiP Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-06-27-00003 - Délégation du CBR intérimaire (4 pages)	Page 136
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2023-06-23-00002 - Arrête subdelegation signature DRAJES par interim-Agents DRAJES-2023-001387-SAT du 230623 (2 pages)	Page 141

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-20-00006

Arrêté 2023-0862 TJP CH LORMES - 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0862 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-043
du 27 janvier 2022 et portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Lormes (Nièvre) pour l'exercice 2023**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;
- VU** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation ;
- VU** l'instruction n° DGOS/R1/2022/93 du 4 avril 2022 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations TJP des établissements de santé au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-043 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Lormes pour l'exercice 2022 ;
- VU** le décret 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Considérant la proposition du directeur du Centre Hospitalier de Lormes relative aux tarifs de prestations pour 2023 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-043 du 27 janvier 2022 est modifié comme suit :

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Lormes (FINESS : 580780054), sis, 8 rue Panorama 58140 LORMES, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2023 :

Code	Discipline	Tarifs
88	Services de moyen séjour (cas général)	295,34 €

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 JUIN 2023**

**P/Le directeur général,
Le responsable du département pilotage et
régulation de l'offre de soins**



Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-22-00002

arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0984 portant
constat de la caducité de la licence n° 10
renumérotée n° 25 # 000010 de l'officine de
pharmacie sise 20 rue de la République à
Besançon (25000)

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0984

Portant constat de la caducité de la licence n° 10 renumérotée n° 25 # 000010 de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la République à Besançon (25000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs en date du 29 mai 1942 accordant la licence n° 10 à l'officine de pharmacie exploitée 20 rue de la République à Besançon ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

VU le courrier, en date du 26 avril 2023, de Madame Caroline Barthélémy, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la fermeture de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la République à Besançon (25000) sera effective le 18 juin 2023 ;

VU le courrier électronique, en date du 19 juin 2023, de Madame Caroline Barthélémy, pharmacien titulaire, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 20 rue de la République à Besançon a cessé définitivement son activité le 19 juin 2023 ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 20 rue de la République à Besançon, exploitée sous le numéro de licence 10, renumérotée 25 # 000010, a cessé définitivement son activité le 18 juin 2023 à minuit,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la République à Besançon (25000) entraîne la caducité de la licence n° 10 renumérotée 25 # 000010.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Madame Caroline Barthélémy, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 20 rue de la République à Besançon.

Fait à Dijon, le 22 juin 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-21-00005

Décision n° ARSBFC/DSP/2023/18 portant
renouvellement partiel du Comité de Protection
des Personnes Est I (CPP EST I).

Décision n° ARSBFC/DSP/2023/18

portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier de sa première partie (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé en date du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Est I", "Est II", "Est III", "Est IV" au sein de l'interrégion de recherche clinique "Est" ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2021/04, en date du 19 novembre 2021, portant rectification de la décision n° ARSBFC/DSP/2021/02, en date du 22 octobre 2021, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** les demandes présentées par Madame Joëlle MUNOS et Monsieur Thierry MUNOS, respectivement responsable et président de l'association « Accompagnement de la Personne Addictée et de son Entourage – Nièvre » (AC.PA 58), sise 14 chemin de Croisy à LA-CHAPELLE-SAINT-ANDRE (58 210), pour être membres du comité de protection des personnes « Est I » dans une des catégories mentionnées au 2° de l'article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023.

Considérant que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

Considérant que le comité de protection des personnes « Est I » a son siège à Dijon, et qu'il revient donc au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté d'en désigner les membres ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège de membre du comité de protection des personnes survenant en cours de mandat, le remplacement doit intervenir dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2021/04, en date du 19 novembre 2021, portant rectification de la décision n° ARSBFC/DSP/2021/02, en date du 22 octobre 2021, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est I" (CPP EST I) est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} – SECOND COLLEGE – le paragraphe 8 est ainsi rédigé :

8) Six représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1 :

- Monsieur Yann LECOMTE
- Madame Françoise PLASSARD
- Madame Anne-Marie BONNOT
- Madame Christiane LEGENDRE
- Monsieur Thierry MUNOS
- Madame Joëlle MUNOS

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la Santé Publique de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté. Elle sera notifiée à Monsieur Thierry MUNOS et Madame Joëlle MUNOS, et une copie sera adressée :

- à Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention – direction générale de la santé – sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;
- au Docteur Jean-Pierre QUENOT, président par intérim du comité de protection des personnes « Est I ».

Fait à DIJON, le 21 juin 2023

Pour le directeur général,
Le directeur de la Santé Publique,

Signé

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-21-00006

Décision n° ARSBFC/DSP/2023/19 portant
renouvellement partiel du Comité de Protection
des Personnes Est II (CPP EST II)

Décision n° ARSBFC/DSP/2023/19

portant renouvellement partiel du Comité de Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre III du titre II du livre Ier de sa première partie (partie législative et réglementaire) ;
- Vu** l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la santé en date du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes "Est I", "Est II", "Est III", "Est IV" au sein de l'interrégion de recherche clinique "Est" ;
- Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2021/05, en date du 19 novembre 2021, portant rectification de la décision n° ARSBFC/DSP/2021/03, en date du 22 octobre 2021, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II) ;
- Vu** l'ensemble des arrêtés portant agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur le Docteur Guy CASSARD, médecin spécialiste de médecine générale, pour être membre du comité de protection des personnes « Est II » dans une des catégories mentionnées au 1° de l'article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la demande formulée par Maître Xavier CLAUDE, avocat, pour être membre du comité de protection des personnes « Est II » dans une des catégories mentionnées au 2° de l'article R. 1123-4 du code de la santé publique ;
- Vu** la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

Considérant que les membres des comités de protection des personnes sont nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle le comité a son siège ;

Considérant que le comité de protection des personnes « Est II » a son siège à Besançon, et qu'il revient donc au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté d'en désigner les membres ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège de membre du comité de protection des personnes survenant en cours de mandat, le remplacement doit intervenir dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° ARSBFC/DSP/2021/05, en date du 19 novembre 2021, portant rectification de la décision n° ARSBFC/DSP/2021/03, en date du 22 octobre 2021, portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes "Est II" (CPP EST II), est modifiée comme suit :

A l'article 1^{er} – PREMIER COLLEGE – le paragraphe 2 est ainsi rédigé :

2) Deux médecins spécialistes de médecine générale :

- Monsieur le docteur Guy CASSARD
- XX XXX XX

A l'article 1^{er} – SECOND COLLEGE – le paragraphe 7 est ainsi rédigé :

7) Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :

- Madame Sophie DEPIERRE
- Madame Morgane MOREY
- Madame Séverine HUPFER
- Monsieur Xavier CLAUDE

Le reste inchangé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de la Santé Publique de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté. Elle sera notifiée à Monsieur le docteur Guy CASSARD et à Monsieur Xavier CLAUDE, et une copie sera adressée :

- à Monsieur le ministre de la Santé et de la Prévention – direction générale de la santé – sous-direction politique des produits de santé et qualité des pratiques et des soins – bureau PP1 ;
- à Madame Sophie DEPIERRE, présidente du comité de protection des personnes « Est II ».

Fait à DIJON, le 21 juin 2023

Pour le directeur général,
Le directeur de la Santé Publique,

Signé

Alain MORIN

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-22-00003

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-022

Autorisant l'Établissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
géré par la Maison Départementale de Retraite
de l'Yonne (MDRY) à assurer la mission de centre
de ressources territorial pour les personnes âgées

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-022

Autorisant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) à assurer la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées

FINESS 89 097 222 7

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-12-3, L.314-2, D.312-155-0 et suivants, D.312-156

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Patrick GENDRAUD en qualité de Président du Conseil départemental de l'Yonne ;

VU l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-478 du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) sis à Auxerre, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2021-084 du 8 novembre 2021 autorisant la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) à diminuer la capacité de son EHPAD situé à Auxerre de 30 places ;

VU l'appel à candidature pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées publié le 15 septembre 2022 par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.313-12-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les EHPAD peuvent assurer une mission de centre de ressources territorial et proposer des actions en lien avec d'autres professionnels des secteurs sanitaire et médico-social du territoire chargés du parcours gériatrique des personnes âgées ;

CONSIDERANT que les missions du centre de ressources territorial ont pour objectif d'apporter aux personnes âgées un accompagnement renforcé à leur domicile afin d'améliorer la cohérence de leur parcours de santé, de prévenir la perte d'autonomie physique, cognitive ou sociale et favoriser leur maintien à domicile ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article D.312-155-0 du code de l'action sociale et des familles que les EHPAD assurant une mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées respectent le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) qui met en évidence une solide dynamique partenariale, dans laquelle ses établissements et service de soins infirmiers à domicile sont d'ores et déjà engagés sur le territoire, ainsi qu'une diversité de prestation contribuant ainsi à un maillage territorial efficient ;

CONSIDERANT l'expertise de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) et l'opérationnalité du projet déposé qui permettra de coordonner l'accompagnement des usagers, conformément aux prestations attendues ;

ARRETEMENT

Article 1

Le centre de ressources territorial pour personnes âgées dépendantes de l'Yonne est porté par l'EHPAD de la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) à compter du 1er janvier 2023.

Le centre de ressources territorial ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité de l'établissement puisqu'il s'agit d'un développement d'activités complémentaires.

Ses missions sont définies par l'arrêté ministériel du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées qui en fixe le cahier des charges.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'activité dans l'année suivant la notification du présent arrêté ou si celle-ci n'est pas conforme dans ce délai aux missions définies dans l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 27 avril 2022, l'autorisation sera réputée partiellement caduque et le présent arrêté abrogé de plein droit.

Article 3

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) pour le fonctionnement de son EHPAD situé à Auxerre, est modifiée.

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

- Organisme gestionnaire :

N° FINESS EJ	89 000 115 9
SIREN	268 900 065
Raison sociale	Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY)
Adresse	7 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny BP 90 89011 AUXERRE Cedex
Statut juridique	19 – Etablissement social et médico-social départemental

- Etablissement : la capacité globale autorisée est de 402 places

N° FINESS ET	89 097 222 7
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY)
Adresse	7 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny BP 90 89011 AUXERRE Cedex

Catégorie d'étab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Nb de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	286
			702 – Personnes handicapées vieillissantes	80
		21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	3
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
	962 – Unité d'hébergement renforcée	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
	961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*
	963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21 – Accueil de jour	040 – Aidants/aidés personnes âgées	0*
	412 – Centre de ressources territorial PA (CRT)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées (SAI)	0*

* Pour les PASA et PFR, ainsi que pour la mission de CRT, le nombre de places à saisir dans FINESS est toujours 0. Les PASA sont des espaces dédiés à l'accueil, en journée, de résidents de l'établissement souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (à titre indicatif, 28 places sont identifiées pour le PASA). Les PFR et le CRT constituent un développement d'activités sans augmentation capacitaire.

Arrêté autorisant l'EHPAD géré par la Maison Départementale de Retraite de l'Yonne (MDRY) à assurer la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées

Article 4

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

Article 5

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-478, est de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de l'Yonne. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes concernées.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de l'Yonne ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

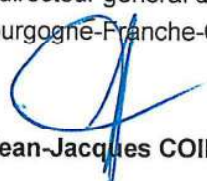
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

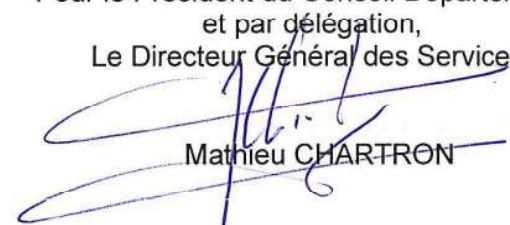
La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de l'Yonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 22 juin 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,


Jean-Jacques COIPLÉ

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,


Mathieu CHARTRON

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-29-00002

DECISION ARS-BFC/DOS/2023-0535 portant autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la Polyclinique du Parc de Dole (FINESS EJ : 69 004 633 9 et FINESS EG : 39 078 057 5).

DECISION ARS-BFC/DOS/2023-0535 portant autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la Polyclinique du Parc de Dole (FINESS EJ : 69 004 633 9 et FINESS EG : 39 078 057 5).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6122-2, R. 6122-25 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la décision ARS-BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS BFC en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-France-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2022-836 du 29 août 2022 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande transmise le 15 novembre 2022 par le directeur par intérim de la Polyclinique du Parc de Dole, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour;

Vu l'avis émis par la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-France-Comté compétente pour le secteur sanitaire, lors de sa séance du 25 avril 2023 ;

Considérant que le projet présenté est conforme au schéma régional de santé en vigueur ;

Qu'il entend répondre à l'objectif général 1 du chapitre 1.1 *Prévention universelle* ; aux objectifs généraux 2 et 4 du chapitre 1.3.2 *Education thérapeutique du patient* ; aux objectifs généraux 1, 2 et 3 du chapitre 4.3 *Parcours maladies cardio-vasculaires* ; et à l'objectif 2 du chapitre 6.1.3 *Médecine* ;

Considérant que le projet vise notamment à répondre à l'augmentation des besoins de prise en charge des patients et à améliorer leur suivi en proposant, notamment, des bilans en cohérence avec l'offre chirurgicale ;

Considérant que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne-France-Comté ont émis un avis favorable lors de la séance du 25 avril 2023,

DECIDE

Article 1 : est acceptée, la demande d'autorisation pour une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de la Polyclinique du Parc en vue d'une implantation sur son site de Dole.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique, la présente autorisation est subordonnée à la réception, par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'une convention relative à la continuité des soins, dans le respect des exigences prescrites à l'article D. 6124-304 du Code de la santé publique.

Cette convention doit faire l'objet d'un envoi avant la déclaration de commencement d'activité.

L'autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect de cette condition selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code précité.

Article 3 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera à la directrice de la Polyclinique du Parc de Dole, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation

pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues au II de l'article L. 6122-13 du Code précité ;

Article 4 : conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter du jour de la date de réception, par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de commencement de l'activité prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation ;

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du ministre de la Santé et de la Prévention dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté et la directrice de la Polyclinique du Parc de Dole sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 29/06/23

Pour le Directeur Général,

La directrice de l'organisation des
soins

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-28-00004

DECISION ARS-BFC/DOS/2023-0659 portant renouvellement d autorisation de prélèvements de tissus et d organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée - Centre Hospitalier de Mâcon (N° FINESS EJ : 710780263 N° FINESS ET : 710978289) situé au 350 boulevard Louis Escande - 71018 MACON

DECISION ARS-BFC/DOS/2023-0659 portant renouvellement d'autorisation de **prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée** - Centre Hospitalier de Mâcon (N° FINESS EJ : 710780263 N° FINESS ET : 710978289) situé au 350 boulevard Louis Escande - 71018 MACON.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1232-1 à L1232-6, L1233-1 à L1233-4, L1235-1, L1235-3 à L1235-6, L1241-6, L1241-7, L1242-1, L1241-19-1, R1211-12 à R1211-22, R1232-1 à R1231-14, R1233-1 à R1233-7, R1233-9 et R1233-10, R1241-1 à R1241-2-1, R1242-1 à R1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU le décret n°2005-420 du 4 mai 2005 relatif à l'Agence de la biomédecine et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire),

VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvements des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie de code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2012-597 du 27 avril 2012 relatif à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022,

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

VU l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

VU l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus,

VU la décision de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-223 du 19 mars 2018, portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, pour une durée de cinq ans à compter du 7 avril 2018,

VU la décision ARS-BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023,

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le directeur du centre hospitalier de Mâcon, réceptionné par l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté le 14 février 2023,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Mâcon travaille dans le cadre du réseau bourguignon de prélèvement en lien avec le CHU de Dijon, mais également avec le Centre Hospitalier de Paray-le-Monial dans la cadre d'un réseau opérationnel de proximité (ROP),

CONSIDERANT que les effectifs de la coordination hospitalière de prélèvement d'organes et de tissus (CHPOT) sont respectés sur le plan médical et paramédical et qu'une astreinte est mise en place,

CONSIDERANT que les procédures sont fonctionnelles et qu'un travail de qualité est réalisé,

CONSIDERANT que l'activité de prélèvement de tissus a été développée avec succès au bloc opératoire pour les donneurs présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

CONSIDERANT que la salle de prélèvement située en chambre mortuaire permet le prélèvement d'épiderme et de cornées et que le prélèvement de l'appareil ostéo-ligamentaire a été mis en place en 2022,

CONSIDERANT la fermeture de la chambre mortuaire du 1^{er} au 3 novembre 2022 pour une mise en conformité de la salle de prélèvement pour les tissus externes et l'augmentation de places réfrigérées,

CONSIDERANT que deux protocoles de coopération sont autorisés par l'ARS, le prélèvement de cornées (17/03/2022) et le prélèvement d'épiderme (30/09/2022),

CONSIDERANT que le CHPOT envisage de conventionner et de réaliser des prélèvements dans le cadre du protocole Maastricht III d'ici la fin de l'année 2023,

CONSIDERANT que l'établissement a développé le programme Cristal action, avec l'organisation d'un Copil annuel et la mise en œuvre d'une enquête « Connaissances Attitudes Pratiques » (CAP) datant de 2021,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'agence de la biomédecine en date du 23 mai 2023,

D E C I D E

Article 1 : La demande de renouvellement d'autorisation de **prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée** du Centre Hospitalier de Mâcon (N° FINESS EJ : 710780263 N° FINESS ET : 710978289), est acceptée.

Article 2 : Le renouvellement d'autorisation à effectuer, sur site, des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques concerne :

- les prélèvements multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- les prélèvements de tissus sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
- les prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005).

Article 3 : La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter du 07 avril 2023.

Article 4 : Sept mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre Hospitalier de Mâcon adressera à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une demande de renouvellement telle que prévue au code de la santé publique.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 JUIN 2023**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-29-00001

DECISION ARS-BFC/DOS/2023-0664 portant autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de l'Institut de cancérologie de Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 364 5 et FINESS EG : site à construire après cession d'une parcelle par l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, rue Lounes Matoub 21000 Dijon)

DECISION ARS-BFC/DOS/2023-0664 portant autorisation d'une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de l'Institut de cancérologie de Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 364 5 et FINESS EG : site à construire après cession d'une parcelle par l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, rue Lounes Matoub 21000 Dijon).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6122-2, R. 6122-25 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu la décision ARS-BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS BFC en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DOS/2022-836 du 29 août 2022 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2022 ;

Vu la demande transmise le 30 novembre 2022 par la Directrice générale de l'Institut de cancérologie de Bourgogne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour;

Vu l'avis émis par la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-France-Comté compétente pour le secteur sanitaire, lors de sa séance du 30 mai 2023 ;

Considérant que le projet présenté est conforme au schéma régional de santé en vigueur ;

Qu'il entend répondre à l'objectif général n°3 *Garantir l'accès de tous les patients à des soins de qualité* et précisément l'objectif opérationnel *Améliorer l'accès des patients aux soins de support en établissement de santé comme en ville pendant et après le cancer pour améliorer leur qualité de vie (prise en charge de la douleur, des soins palliatifs, accompagnement psychosocial, suivi nutritionnel, activité physique adaptée, hygiène de vie, soutien psychologique des proches, préservation de la fertilité, prise en charge des troubles de la sexualité)* ; l'objectif général n°5 *Améliorer l'efficience et optimiser les organisations régionales* ;

Considérant que le projet vise notamment à répondre à une demande en soins oncologiques de support dont la nécessité est soulignée dans la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021 – 2023, ainsi qu'une étude menée en 2021 par la Ligue Contre le Cancer et IPSOS ;

Considérant que le promoteur a pour ambition de compléter son offre de soins actuelle à destination de ses patients en proposant des bilans pré-thérapeutiques, de suivi et de fin de traitement ;

Considérant que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de Bourgogne-France-Comté ont émis un avis favorable lors de la séance du 25 avril 2023,

DECIDE

Article 1 : est acceptée, la demande d'autorisation pour une activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour au profit de l'Institut de cancérologie de Bourgogne en vue d'une implantation sur son futur site à construire à Dijon.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 6122-7 du Code de la santé publique, la présente autorisation est subordonnée à la réception, par l'agence

régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, de la convention de coopération relative à la prise en charge des patients de l'unité ambulatoire de soins oncologiques de support de l'institut de cancérologie de Bourgogne signée, telle que communiquée en exemplaire de travail dans le cadre de l'instruction par l'ARS.

Cette convention doit faire l'objet d'un envoi avant la déclaration de commencement d'activité.

L'autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect de cette condition selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 du Code précité.

Article 3 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera à la directrice générale de l'Institut de Cancérologie de Bourgogne, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D. 6122-38 du Code de la santé publique, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues au II de l'article L. 6122-13 du Code précité ;

Article 4 : conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : la durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter du jour de la date de réception, par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, de la déclaration de commencement de l'activité prévue à l'article R. 6122-37 du Code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation ;

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du ministre de la Santé et de la Prévention dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 : la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-France-Comté et la directrice générale de l'Institut de cancérologie de

Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 29/06/23

Pour le Directeur Général,

La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-28-00003

DECISION ARS-BFC/DOS/2023/0646 portant autorisation de modifier le lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe et curiethérapie, vers un site à construire situé rue Lounès Matoub 21000 Dijon, au profit de la SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 364 5 FINESS ET : 21 000 555 9).

DECISION ARS-BFC/DOS/2023/0646 portant autorisation de modifier le lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe et curiethérapie, vers un site à construire situé rue Lounès Matoub – 21000 Dijon, au profit de la SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 364 5 – FINESS ET : 21 000 555 9).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et D. 6122-38 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2022-836 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2022,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision ARS-BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 17 avril 2023,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire, lors de sa séance du 25 avril 2023,

Considérant la demande transmise le 28 octobre 2022 par la *SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne*, visant à obtenir l'autorisation de modifier le lieu d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe et curiethérapie, sur un site à construire mitoyen de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne ;

Considérant que la demande déposée par la *SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne* est compatible avec l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-836, établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, dès lors qu'elle n'engendre aucune modification quantitative des objectifs quantifiés de l'offre de soins quant au nombre d'implantations prévues sur la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or ;

Considérant que la demande déposée par la *SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne*, faisant suite au rachat d'une parcelle de terrain concédée par l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, située à six kilomètres du lieu d'exercice actuel, à savoir la Polyclinique du Parc Drevon, afin d'y exercer l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe et curiethérapie, s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé qui visent à renforcer l'accès à une imagerie médicale de qualité, ainsi qu'à améliorer la pertinence des examens d'imagerie médicale et à favoriser la coopération des médecins radiologues ;

Considérant que conformément aux objectifs du schéma régional de santé susvisés, la demande déposée par la *SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne* vise à permettre l'accès à de meilleures possibilités diagnostiques pour les patients situés sur le pôle de la métropole dijonnaise ;

Considérant que ce changement de lieu d'implantation a pour objectif de proposer un accès équitable et qualitatif à l'ensemble des spécialités concourant à la prise en charge oncologique, l'aménagement du nouveau bâtiment prévoyant des espaces de soins techniques et logistiques dédiés à la radiothérapie, tout en demeurant à proximité immédiate d'un plateau de médecine nucléaire, de radiologie ainsi que de chirurgie ;

Considérant que le la *SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne* s'engage à maintenir son adhésion au réseau régional de cancérologie ONCOBFC, ainsi qu'à une coordination de soins en cancérologie (3C), tout en poursuivant sa participation aux réunions de concertations pluridisciplinaires et sa démarche de certification par la Haute Autorité de Santé, initiée en février 2022 ;

DECIDE

Article 1 : La *SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne* est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie externe et curiethérapie sur un nouveau site d'implantation situé rue Lounès Matoub, à Dijon (21000).

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre ou son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

Article 4 : La *SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne* sera informée dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la *SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne*, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : La *SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne* sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par les dispositions du Code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention - 14, avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice de l'Organisation des Soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants de la *SELAS Institut de Cancérologie de Bourgogne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 juin 2023

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-28-00002

DECISION ARS-BFC/DOS/2023/0652 portant autorisation de transférer deux gamma-caméras, ainsi qu'un appareil de tomographie par émission de positons (ci-après TEP), vers un site à construire situé rue Lounès Matoub 21000 Dijon, au profit de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc (FINESS EJ : 21 000 134 3 FINESS ET : 21 098 751 7).

DECISION ARS-BFC/DOS/2023/0652 portant autorisation de transférer deux gamma-caméras, ainsi qu'un appareil de tomographie par émission de positons (ci-après TEP), vers un site à construire situé rue Lounès Matoub – 21000 Dijon, au profit de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc (FINESS EJ : 21 000 134 3 – FINESS ET : 21 098 751 7).

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-25 et D. 6122-38 et suivants,

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

Vu l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2022-836 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2022,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision ARS-BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 17 avril 2023,

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire, lors de sa séance du 25 avril 2023,

Considérant la demande transmise le 9 novembre 2022 par la *SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc*, visant à obtenir l'autorisation de transférer une gamma-caméra Symbia Intevo 6, une gamma-caméra Symbia Intevo Bold, ainsi qu'une caméra de Tomographie par Emission de Positions (TEP) couplée à un scanner Biograph Horizon, tous trois de la marque SIEMENS, sur un site à construire mitoyen de l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne ;

Considérant que la demande déposée par la *SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc* est compatible avec l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-836, établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, dès lors qu'elle n'engendre aucune modification quantitative des objectifs quantifiés de l'offre de soins quant au nombre d'implantations prévues sur la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or ;

Considérant que la demande déposée par la *SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc*, faisant suite au rachat d'une parcelle de terrain concédée par l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, afin d'y transférer trois équipements matériels lourds, s'inscrit dans les objectifs du schéma régional de santé qui visent à renforcer l'accès à une imagerie médicale de qualité, ainsi qu'à améliorer la pertinence des examens d'imagerie médicale et à favoriser la coopération des médecins radiologues ;

Considérant que conformément aux objectifs du schéma régional de santé susvisés, la demande déposée par la *SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc* vise à permettre l'accès à de meilleures possibilités diagnostiques pour les patients situés sur le pôle de la métropole dijonnaise ;

Considérant que ce transfert de trois équipements matériels lourds a pour objectif d'optimiser le parcours de soins des patients au sein de nouveaux locaux ergonomiques de près de 1 800m², exclusivement dédiés à la médecine nucléaire ;

Considérant que le transfert des gamma-caméras et de l'appareil TEP, utilisés en priorité pour les examens à visée cardiaque, permettra de diminuer de façon significative la survenue d'*artefacts* lors de la réalisation, par l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne, de ses activités interventionnelles sous imagerie médicale par envoi endovasculaire en cardiologie ;

Considérant que la *SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc* s'engage à maintenir son adhésion au réseau de coordination de soins en cancérologie (Réseau 3C), en poursuivant sa participation aux réunions de concertations pluridisciplinaires et a noué de nouveaux partenariats avec des infectiologues, ainsi que le service de cardiologie interventionnelle, afin de participer à des réunions communes ;

DECIDE

Article 1 : La *SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc* est autorisée à transférer deux gamma-caméras et un appareil TEP sur un nouveau site d'implantation situé rue Lounès Matoub, à Dijon (21000).

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre ou son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception, par l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement.

Article 4 : La SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc sera informée dans le mois suivant la réception des documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : La SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc sollicitera le renouvellement de son autorisation conformément aux conditions fixées par les dispositions du Code de la santé publique.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention - 14, avenue Duquesne 75007 PARIS,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon - 22, rue d'Assas 21000 DIJON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7: La Directrice de l'Organisation des Soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants de la SELARL Centre de Médecine Nucléaire du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 juin 2023

Pour le Directeur général,
La Directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2023-06-30-00001

2023-06-30 decision déclassement St Jacques
arsenal

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1 et suivants et L. 3112-1 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-1 et L. 6148-1 et suivants,

Vu le projet et les conditions d'acquisition présenté par la Ville de Besançon et la société publique locale Territoire 25,

Vu le périmètre du site à céder,

Vu le périmètre des emprises ayant vocation à faire l'objet soit d'une désaffectation suivi d'un déclassement, soit d'un déclassement par anticipation dans l'attente de leur désaffectation,

Vu la décision du directeur général du CHU de Besançon du 26 décembre 2022 de céder à la société publique locale Territoire 25 et à la Ville de Besançon les sites de Saint-Jacques et de l'Arsenal,

Vu la promesse de vente conclue entre le CHU de Besançon et la société publique locale Territoire 25 le 15 mai 2023,

Vu le constat des 8 et 9 juin 2023 dressé par Maître Stéphanie ALDRIN-GIRARDOT et Maître Olivier NETILLARD, commissaires de justice, relatif à la désaffectation des emprises désignées comme « Immeuble 1 » et « Immeuble 3 » à l'article 15 de ladite promesse de vente,

Vu la note de présentation relative au déclassement du domaine public du site de Saint-Jacques et de l'Arsenal adressée aux membres du directoire le 13 juin 2023 et ses annexes,

Vu l'avis favorable du directoire en date du 20 juin 2023 sur le déclassement du domaine public de certaines emprises du site Saint-Jacques et de l'Arsenal désignées comme « Immeuble 1 » et « Immeuble 3 »,

Vu l'avis favorable du conseil de surveillance en date du 29 juin 2023 sur le déclassement du domaine public de certaines emprises du site Saint-Jacques et de l'Arsenal désignées comme « Immeuble 1 » et « Immeuble 3 »,

Après concertation avec le directoire,

Considérant que dans le cadre de son schéma directeur immobilier et de son projet d'établissement, le CHU de Besançon tend depuis plusieurs années à regrouper toutes ses activités sur le site dit

Jean Minjoz. Dans ce contexte et pour financer la construction de nouveaux bâtiments et le transfert de ses services, le CHU de Besançon a souhaité vendre le site dit « Saint-Jacques » ;

Considérant que le CHU de Besançon a organisé un appel à projets publié le 7 avril 2017 en vue de sélectionner un acquéreur ;

Considérant qu'à l'issue de cet appel à projets, le groupement ADIM VINCI a été désigné lauréat et retenu par courrier du 15 juillet 2019 ;

Considérant que le projet présenté par ce groupement répondait aux principaux critères définis, tant sur la qualité architecturale, urbaine et environnementale du projet, que sur la qualité de la réponse « programmatique », notamment l'offre résidentielle variée, les surfaces développées, les options proposées, le prix d'achat et le montage économique ;

Considérant que, dans la perspective d'une cession des biens immobiliers à l'équipe lauréate, la directrice générale du CHU de Besançon s'est concertée avec le directoire et a sollicité l'avis du conseil de surveillance sur ce projet de cession ;

Considérant que par deux avis en date du 18 octobre 2019 et du 6 décembre 2019, le conseil de surveillance du CHU de Besançon a approuvé le projet de cession tel qu'il était défini ;

Considérant qu'une promesse synallagmatique de vente a été signée par la directrice générale du CHU de Besançon avec le groupement ADIM VINCI le 13 décembre 2019 ;

Considérant que cette promesse de vente portait sur deux immeubles, objets de deux ventes distinctes indivisibles, pour un prix total de 14 millions d'euros hors taxes net vendeur ;

Considérant que cette promesse était assortie de plusieurs conditions suspensives et de clauses d'ajustement de prix, et stipulait un terme fixé au 31 mars 2022 ;

Considérant que par un courrier du 21 juin 2021, le groupement ADIM VINCI a mis en œuvre la clause de rencontre générale stipulée dans la promesse, en vue de discuter de la non-réalisation des conditions suspensives g), h), i), j) et l) ;

Considérant que la proposition financière faite par le groupement ADIM VINCI à l'automne 2021, suite à l'activation de la clause de rencontre générale, n'a pas permis de constater la réalisation des conditions suspensives énoncées dans la promesse de vente, notamment en matière d'archéologie préventive ;

Considérant que dès lors que le groupement ADIM VINCI n'a pas été en mesure de lever les conditions suspensives de la promesse de vente avant son terme, fixé au 31 mars 2022, cette promesse est devenue caduque à cette date ;

Considérant que, dans ce contexte, la Ville de Besançon a manifesté son intérêt pour le site de Saint-Jacques mais également celui de l'Arsenal, afin d'y réaliser une opération d'aménagement dans le cadre d'un projet urbain ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que ces emprises soient déclassées du domaine public du CHU de Besançon au plus tard au 30 juin 2023, en vue de leur cession à la société publique locale Territoire 25 dans les conditions prévues par la Promesse et conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur ;

Considérant qu'en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le directeur général du CHU de Besançon s'est concerté avec le directoire et a sollicité l'avis du conseil de surveillance sur le présent projet de déclassement des emprises désignées comme « Immeuble 1 » et « Immeuble 3 » tels que visés à l'article 15 « DESIGNATION DES BIENS VENDUS » de la Promesse ;

DECIDE :

Article 1 :

En considération de leur désaffectation, les emprises des sites de Saint-Jacques et de l'Arsenal désignées comme « Immeuble 1 » et « Immeuble 3 » tels que visés à l'article 15 « DESIGNATION DES BIENS VENDUS » de la Promesse conclue entre le CHU de Besançon et la société publique locale Territoire 25 sont déclassés du domaine public.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et après transmission au directeur général de l'agence régionale de santé.

Elle sera en outre publiée sur le site internet du CHU de Besançon et affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet aisément consultables par les personnels et les usagers.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

A Besançon, le 30 juin 2023



Thierry GAMOND-RIUS
Directeur Général du CHU de Besançon

Documents annexés :

- Annexe 1 – Plan de masse des immeubles concernés par le projet de cession
- Annexe 2 - Plans détaillés de l'emprise faisant l'objet d'une division en volumes entre l'immeuble 1 (vendu à T25) et l'immeuble cédé à la Ville de Besançon

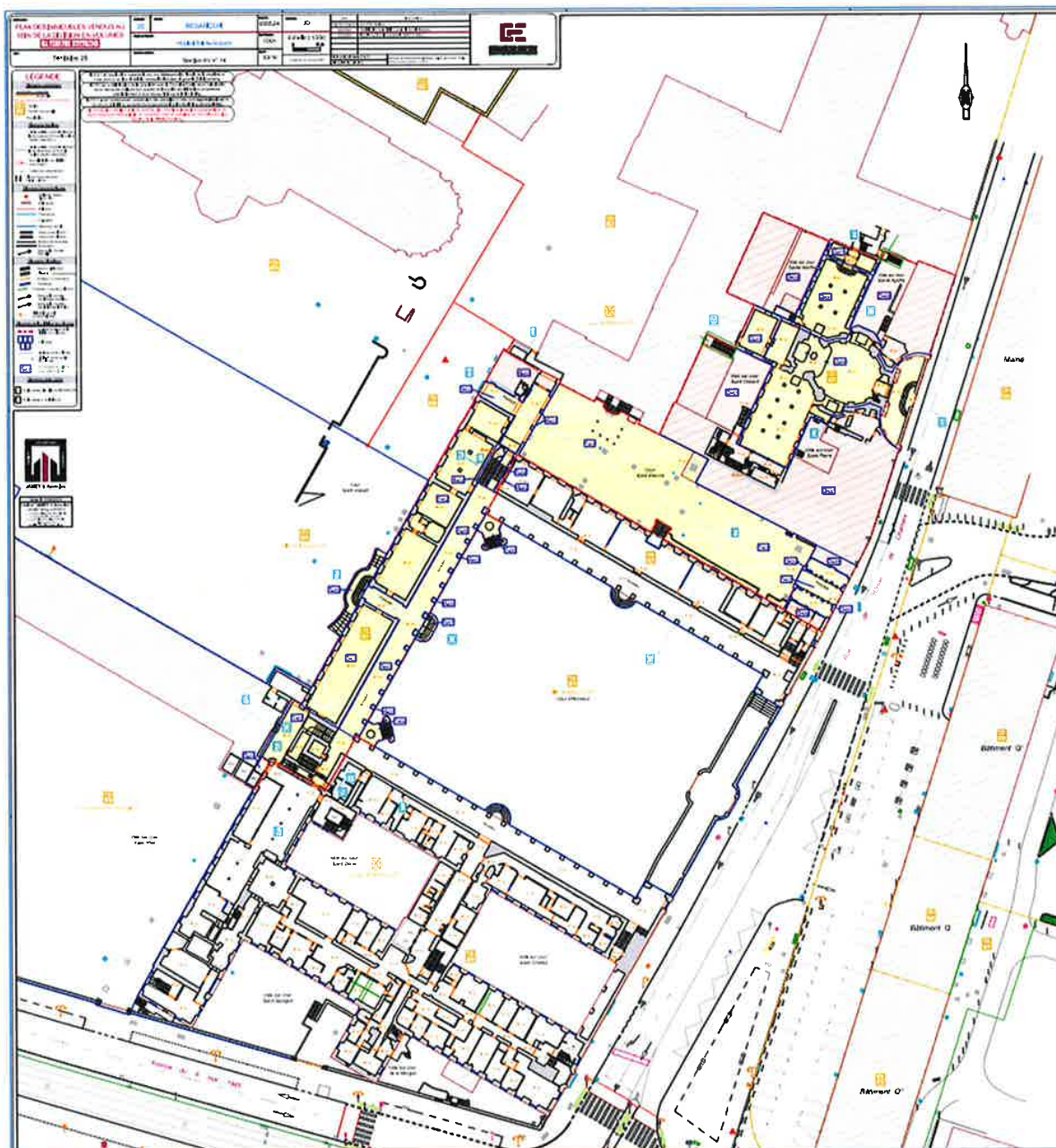
Annexe 2 – Plans détaillés de l'emprise faisant l'objet d'une division en volumes entre l'immeuble 1 (vendu à T25) et l'immeuble cédé à la Ville de Besançon (correspondant à l'immeuble EEDV sur le plan en annexe 1).

Niveaux 0, (RDC), N-1, N+1, N+2 et N+3

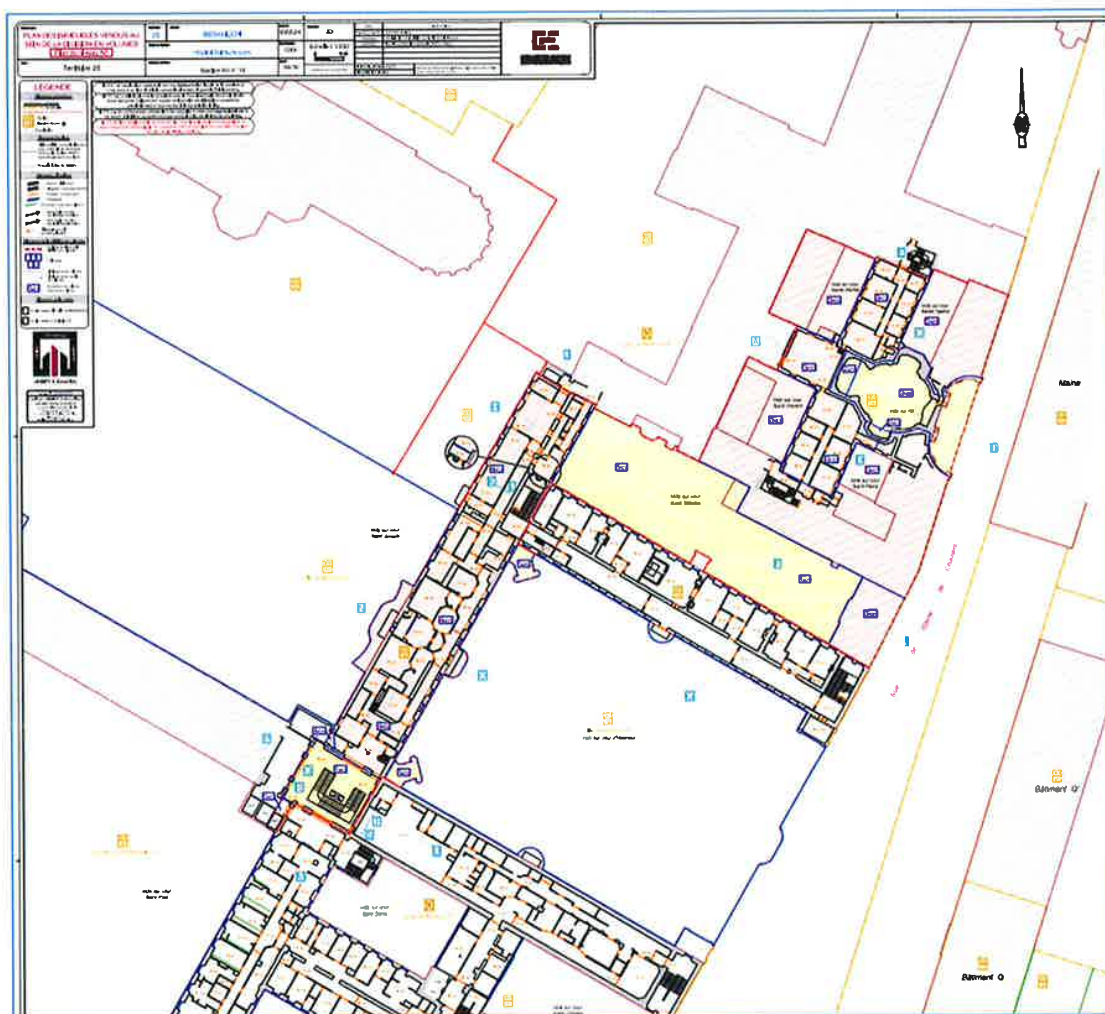
En rose saumon = espaces vendus à T25 (faisant partie de l'immeuble1)

En jaune = espaces cédés à la Ville de Besançon (non concerné par la décision de déclassement du Domaine Public)

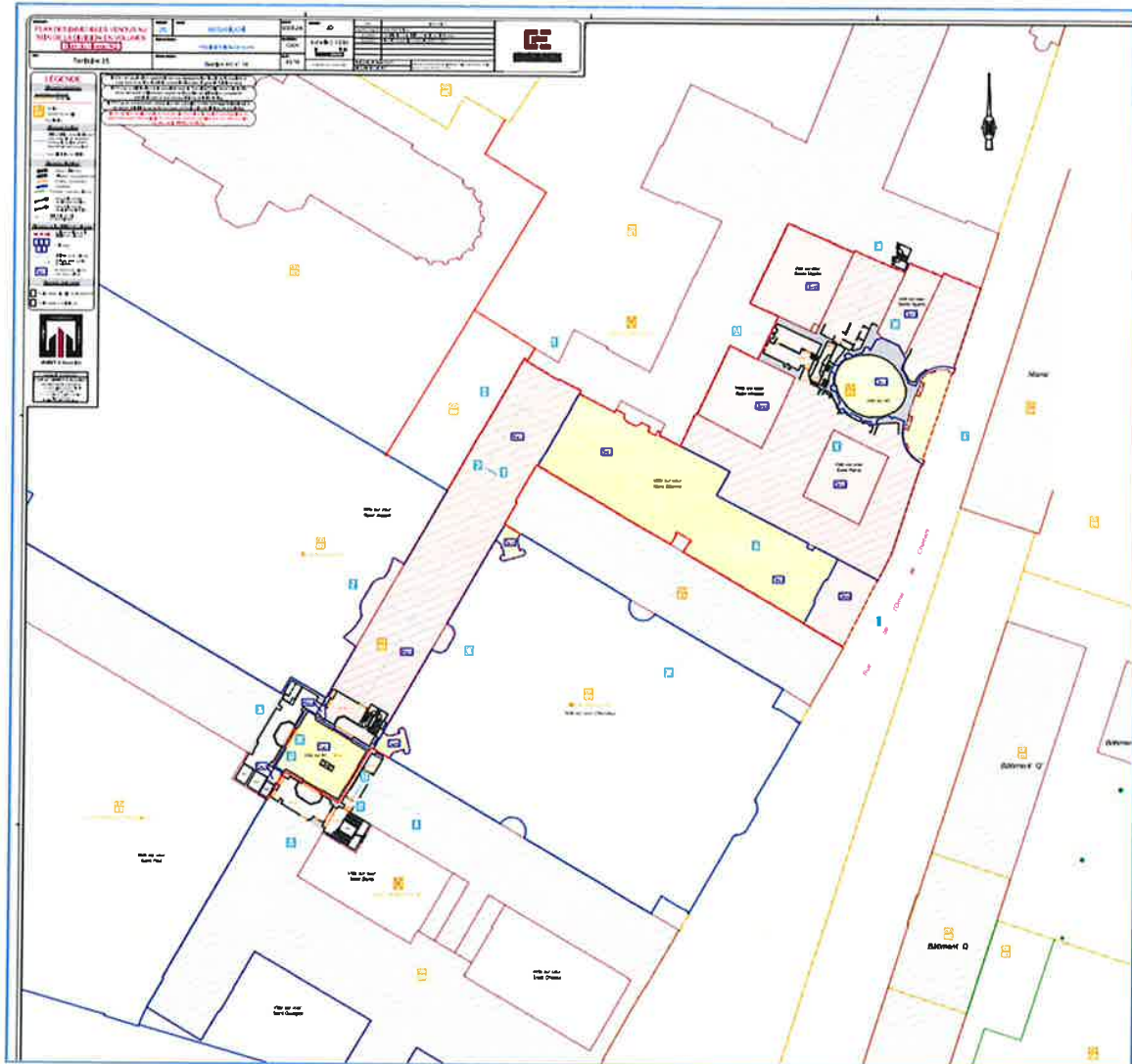
Plan du niveau 0 (RDC)



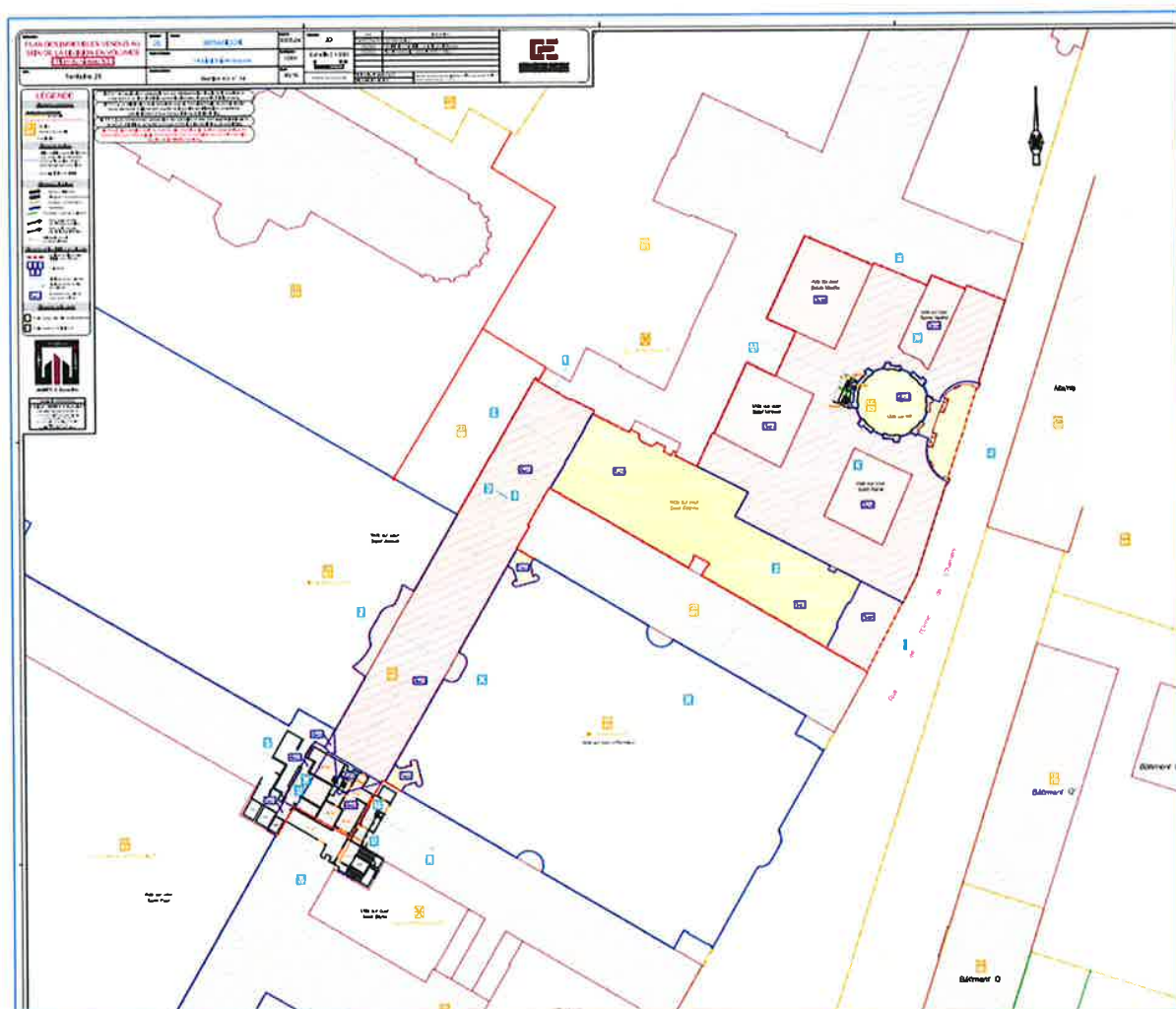
Plan du niveau N+1



Plan du niveau N+2



Plan du niveau N+3



Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-02-23-00005

ARC EARL PRE DE L'OUCHE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL PRE DE L'OUCHE
3 rue Fontaine Saint-Marc
21140 MONTIGNY-SUR-ARMANÇON

Dijon le

23 FEV. 2023

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-028

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/02/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 11,9810 ha situés sur la commune de FLEE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par MOREAU PATRICK.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/02/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

FLEE	ZH0039, ZH0039, ZH0039, ZH0045, ZH0046, ZH0040, ZH0040, ZH0042, ZH0047, ZH0047, ZH0048
------	--

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-09-27-00021

ARC_ EARL CROIX DES MOULINS



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL CROIX DES MOULINS
32 rue du Val de Saône
21270 BINGES

Dijon le **27 SEP. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-077

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/04/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 103,6817 ha situés sur les communes de BEZE, BINGES, TROCHERES, ETEVAUX, VIEVIGNE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL CROIX DES MOULINS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 09/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

BINGES	ZD0165, AB0076, ZD0087, ZD0130, ZD0138, ZD0158, ZD0161, ZD0164, ZD0166, ZD0167, ZD011, ZI55, ZI56, ZB0010, ZB0152, ZE0011, ZH0088, ZI60, ZI61, ZE0008, ZE0009, ZE0010, ZH0084, ZH0085, ZH0086, ZH0087, ZI0062, ZI0063, ZA0005, ZD0152, ZA0235, ZD0140, ZD159, ZI0161, ZD108, ZD0118, ZI0053, F0204, F0205, F0206, F0207, F0223, AA0004, AC0012, AC0016, ZB0016, ZB0017, ZB0036, ZB0036, ZB0037, ZB0037, ZB0049, ZB0051, ZB0051, ZB0058, ZB0141, ZB0058, ZB0141, ZB0148, ZB0149, ZB0149, ZB0149, ZC0053, ZD0072, ZD0103, ZD0103, ZD0104, ZD0105, ZD0105, ZD0136, ZD0137, ZD0139, ZD0155, ZD0157, ZD0160, ZD0162, ZD0163, ZD0079, ZE0080, ZE0115, ZI0071, ZD0011, ZI55, ZI56, F0208, F0209, F0210, AB0020, AB0022, AC0038, ZA0083, ZB0003, ZB0004, ZB0009, ZB0018, ZB0150, ZD0010, ZD0044, ZD0109, ZD0135, ZD0168, ZI0059, ZD0156, ZB0093, ZE0011, ZH0038
BEZE	ZE0156, ZE0158, ZE0157, ZE0159, ZE0159
VIEVIGNE	ZB0096, ZC0012, ZA0057, ZA0057, ZH0036, ZD0064, ZD0065, ZD0065
TROCHERES	C0029

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-03-01-00016

ARC_ EARL DE BERTHEAUX



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

EARL DE BERTHEAUX
60 rue d'orsan
21170 ESBARRES

Dijon le **01 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-208

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/10/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 255,6871 ha situés sur les communes de ESBARRES, BRAZEY-EN-PLAINE, BONNENCONTRE, PAGNY-LE-CHATEAU, CHARREY-SUR-SAONE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL DE LA LOUVIERE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/02/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

	AD0163, ZB0084, ZB088, ZC0042J, ZC0042K, ZD0068J, ZD0068K, ZI0018J, ZI0018K, ZK0036, ZD0006, ZD0006, ZH0034, ZH0034, ZL0058, ZL0058, ZO0049, AD0214, ZH0028, ZI0177, ZL0019, ZM0012, ZN0010J, ZN0010K, ZN0012J, ZN0012K, ZL0047, ZD0055,, AE0169, AE0172, YM0068, YM0071, ZC0001, ZO0086J, ZO0086K, ZA0028, ZH0029, ZO0054, ZD0122, ZE0045J, ZE0045K, ZE0046, ZE0047, ZL0005J, ZL0005K, ZL0006, ZC0057, ZN0064, AC0031, AC0391, AC0393, AD0071, AD0202, ZE0052J, ZE0052K, ZE0054J, ZE0054K, ZE0071J, ZE0071K, ZH0035J, ZH0035K, ZI0051, ZI0080, ZL0056J, ZL0056K, ZL0057J, ZL0057K, ZL0059J, ZL0059K, ZD0248, AD0076, ZE0051J, ZE0051K, ZK0194, ZO0085J, ZO0085K, ZA0013, ZB0046J, ZB0046K, ZB0055, ZB0079, ZD0014J, ZD0014K, ZD0016J, ZD0016K, ZD0056, ZD0026J, ZD0026K, ZO0064, ZK0035, ZK0034, AH0054, AH0045, ZK0038, ZD0012J, ZD0012K, ZN0004J, ZN0004K, ZN0006J, ZN0006K, ZD0022, ZI0103J, ZI0103K, ZN0005J, ZN0005K, ZB0029, ZB0085, ZB0086, ZD0074J, ZD0074K, ZH0017, ZI0014J, ZI0014K, ZI0016J, ZI0016K, ZL0046, ZN0009J, ZN0009K, ZD0004J, ZD0004K, ZO0062, AH0043, ZN0075, ZN0007K, ZN0008J, ZN0008K, ZC0024, ZC0025, ZD0008J, ZD0008K,, ZD0009J, ZD0009K, ZI0109J, ZI0109K, ZL0010A, ZL0010B, ZL0014J, ZL0014K, ZN0003, ZN0027, ZN0029, ZN0030J, ZN0030K, ZN0055, ZP0009J, ZP0009K, ZP0009L, ZR0003A, ZC0002, ZO00845J, ZO0084K, AC0392, AC0407, AD0001, AD0002, AD0055, AD0056, ZD0002J, ZD0002K, ZD0003J, ZD0003K, ZD0029, ZE0055J, ZE0055K, ZE0056J, ZE0056K, ZH0033J, ZH0033K, ZI0081, ZI0082, ZL0061J, ZL0061K, ZO0050J, ZO0050K, ZO0051J, ZO0051K, ZO0052, AH0137
	ZR0030, YM0073
	AE0031
	F0004, F0005, F0006, F0007, F0008, F0009, F0010, F0012, F0276, F0277, F0368, F0370, F0374, F0375, F0377
	ZD0045, ZD0046

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-03-01-00014

ARC_ EARL DESCHAMP BELMONT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL DESCHAMP BELMONT
22 rue de la citadelle
21190 CORCELLES-LES-ARTS

Dijon le

01 MARS 2023

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-237

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/12/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 34,1300 ha situés sur les communes de BLIGNY-LES-BEAUNE, MEURSAULT, TAILLY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL DOMAINE DE LA GALOUPIERE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 24/02/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

BLIGNY-LES-BEAUNE	ZE75, ZE76, ZE77, ZA41, ZA44, ZA45, ZA46, ZA47
TAILLY	ZB65, ZB66, ZB67, ZA38, ZA39, ZA161, ZA74, ZA75, ZA76, ZA77, ZA78, ZA79, ZD90, ZD92, ZD114
MEURSAULT	C504, C505, C506, C507, C508, C509, C510

ESUS CHAM

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-02-16-00004

ARC_ EARL DU RONCENET



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controlé-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

EARL DU RONCENET
7 route de TILLENAY
21130 PONT

Dijon le **16 FEV. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-234

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/12/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 61,3500 ha situés sur les communes de SAINT-USAGE, CHAMPDOTRE, TILLENAY, ECHENON dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par SCEA MARECHAL.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/02/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Pj : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

SAINT-USAGE	AD23, AD020, ZA18, ZA204, ZA205
CHAMPDOTRE	ZK20, ZK21, ZK39, ZL3, ZL5, ZL6, ZL36, ZL37, ZL38, ZL39, ZL40, ZL99, ZL103, ZP35, ZP36, ZP37, ZP38, ZP80, YC11, ZR07, ZL101
TILLENAY	ZC34, ZC35, ZC36
ECHENON	ZE01, ZH06, ZI167

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-02-23-00006

ARC_ EARL LE GRAND FOLOT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL LE GRAND FOLOT
2 grande rue
21110 CHAMBEIRE

Dijon le **23 FEV. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-011

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/01/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 172,7549 ha situés sur les communes de CHAMBEIRE et CIREY-LES-PONTAILLER, dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL LE GRAND FOLOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/02/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

CHAMBEIRE	ZA0027, ZA0025, ZA0025, ZA0026, ZA0028, ZA0100, B265, ZB49, ZB0024, ZB0076, ZB0077, ZB0078, ZB0052, ZB0015, ZA0017, ZA0012, ZA0013, ZA0050, ZA0051, ZA0052, ZC0011, ZC0005, ZC0006, ZA0055, ZA0056, B0263, ZA0030, ZA0021, ZA0021, ZC0002, C0047, ZB0021, A169, D112, D112, D112, ZC1, ZA0018, ZB0011, ZB0048, ZB0051, ZB0055, ZA0001, ZB0056, ZB0019, ZC0004
CIREY-LES-PONTAILLER	ZA0001, ZA0002, ZA0017, ZB0009, ZC0001, ZA0053, ZA0068, ZB0023

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-03-07-00010

ARC_ EARL MERIUS FRERES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

EARL MERIUS FRERES
route de Beire le Chatel
21490 BROGNON

Dijon le **07 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-012

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/01/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 114,6257 ha situés sur les communes de LONGECOURT-EN-PLAINE, BEIRE-LE-CHATEL, OUGES dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par SCEA DU BOIS D'AVAIL.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/02/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

BEIRE-LE-CHATEL	E624, E625
	E623, E626, E627, E628, E629
LONGECOURT-EN-PLAINE	ZA17, ZA36, ZD34, ZD34, ZH02, ZH05
OUGES	ZR7, ZR46, ZR45

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-02-23-00004

ARC_ GAEC GODOT ALAIN ET THIERRY



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

GAEC GODOT Alain et Thierry
1 place du tilleul
21450 FONTAINES EN DUESMOIS

Dijon le **23 FEV. 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-003

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/01/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 333,4054 ha situés sur les communes de QUEMIGNY-SUR-SEINE, ORIGNY, SAINT-MARC-SUR-SEINE, BREMUR ET VAUROIS, QUEMIGNY-SUR-SEINE, DUESME, BEAUNOTTE, BELLENOD-SUR-SEINE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par GAEC DE LA COMBE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/02/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

QUEMIGNY-SUR-SEINE	ZO15, ZT16, Z08, ZS14, ZW6, ZW30, ZX28, ZB25, ZT7, ZT8, ZT9, B104, ZR10, ZR11, ZR12, ZR13, ZI12, E091, ZK7, ZK12, ZK13, ZL36, ZM3, ZM13, ZO4, ZO5, ZX3, ZY10, ZV34, ZB07, ZW15, ZS02, ZS12, ZK11, ZS8, ZM0001, ZM0025, ZM002, A0461, A0462, A0476, A0499, A0503, ZO0010, ZN0058, ZN0057
SAINT-MARC-SUR-SEINE	ZC113, ZC113, ZC113, ZC113, ZI0103, ZI26, ZI105, ZH002, ZH002, ZH002, ZH003, ZH004, ZH0066, ZI0087, ZI0088, ZI0086, ZI61, ZI145, ZI0063, ZI132, ZI143, ZH65, ZE005, ZE004, ZE004, ZI95, ZE27
ORIGNY	ZH07, ZH07, ZH07
DUESME	ZL17
BEAUNOTTE	C704
BREMUR-ET-VAUROIS	A0075, A0076, A0084, A0125, A0126, A0174, A0247, A0248, A0249, A0249, A0253, A0254, A0254, A0255, B0019, B0020, B0023, B0025, B0027, D0166
BELLENOD-SUR-SEINE	ZP33, ZP29

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-03-01-00013

ARC_ GAEC PREVOTAT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

GAEC PREVOTAT
12 grande rue
21690 BOUX-SOUS-SALMAIS

Dijon le **01 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-005

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/01/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 45,4700 ha situés sur la commune de CHARENCEY dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL MILLOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 21/02/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

CHARENCEY	B92, B93, B184, B71, B72, B73, B75, B81, B80, B79, B192, B194, B99, B101, B98, B100, B102, B103, B104, B106, B185, B96, B97, B70
-----------	--

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-03-01-00015

ARC_ GAMIN CLEMENT



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

GAMIN Clement
Ferme les Vergerots
21440 PONCEY-SUR-L'IGNON

Dijon le **01 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-039

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/02/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 261,2687 ha situés sur les communes de FROLOIS, PONCEY-SUR-L'IGNON, PELLEREY, LAMARGELLE, CHAMPAGNY, SOURCE-SEINE dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL GAMIN.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/02/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

FROLOIS	ZM5, ZL10
PONCEY-SUR-L'IGNON	ZC64, ZA6, ZD75, ZI169, ZB16, ZD29, ZD8, ZD78, ZC72, ZI101, ZI112, ZC29, ZC30, ZA18, ZA19, ZA20, ZA23, ZA24, ZA21, ZA22, ZA25, ZA26, ZA27, ZA28, ZA29, ZA30, ZA7, ZA8, ZA9, ZA10, ZA12, ZA13, ZC67, ZC68, ZC69, ZC11, ZC12, ZC13, D5, D67, D48, D41, D36, D38, D39, D79, ZI171, ZI182, ZI184, ZI185, ZI187, ZB20, ZB17, ZB14, ZB13, ZB12, ZI88, ZI141, ZC1, ZE26, ZE32, ZI188, ZI181, ZB71, ZI92, ZI91, ZI132, ZI133, ZI75
PELLEREY	ZA16, ZI8, ZI9, ZI10
CHAMPAGNY	A128, A130
SOURCE-SEINE	C8
LAMARGELLE	ZI37, ZI36, ZI35

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-09-27-00022

ARC_ JUGET NATHALIE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

JUGET NATHALIE
1D rue de la mairie
21270 MAXILLY-SUR-SAÔNE

Dijon le **27 SEP. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-166

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 05/09/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 28,1425 ha situés sur les communes de BINGES, ETEVAUX dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par EARL CROIX DES MOULINS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 05/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Annexe : références des parcelles

BINGES	C171, ZA84, ZA120, ZA122, ZB38, ZB57, ZC27, ZC29, ZC47, ZC75, ZD79, ZH119, ZI57, ZI58, ZI154
ETEVAUX	ZA121, ZA123

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-03-01-00012

ARC_GAEC LIGERON BENOIT ET ANGELIQUE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

GAEC LIGERON BENOIT ET
ANGELIQUE
28 rue Grillot
21210 MOLPHEY

Dijon le

01 MARS 2023

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2023-038

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/02/2023, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 4,1850 ha situés sur la commune de MOLPHEY (ZC57) exploités antérieurement par LUCAND JEAN FRANCOIS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 17/02/2023 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2022-09-30-00013

ARC_JUGET RAPHAEL



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

JUGET Raphael
1 place du 11 novembre
21270 PONTAILLER-SUR-SAÔNE

Dijon le **30 SEP. 2022**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-178

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/09/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 3,5420 ha situés sur la commune de BINGES (ZA0235, ZD140, ZD159, ZI161) exploités antérieurement par EARL CROIX DES MOULINS.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 20/09/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2023-03-07-00011

ARC_LEBLANC BENJAMIN



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole
et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél : 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

LEBLANC Benjamin
14 rue RICHEBOURG
21610. MONTIGNY-MORNAY-
VILLENEUVE

Dijon le **07 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Référence : dossier n°2022-224

ANNULE ET REMPLACE ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET du 03/01/2023

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/12/2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour 127,2399 ha situés sur les communes de MONTIGNY-MORNAY, MORNAY VILLENEUVE SUR VINGEANNE, SAINT MAURICE SUR VINGEANNE, POUILLY-SUR-VINGEANNE, AUTREY-LES-GRAY, APPREMONT dont vous trouverez le détail des parcelles en annexe du présent courrier, exploités antérieurement par GAEC DE LA BORDE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 02/12/2022 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date sus-mentionnée.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe du service économie agricole
et environnement des exploitations

Marie KIENTZ

PJ : références des parcelles

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Annexe : références des parcelles

POUILLY-SUR-VINGEANNE	ZH18, ZH23, ZH24, ZL29, ZH12, ZL30, ZL32, ZL51
MONTIGNY-MORNEY-VILLENEUVE SUR VINGEANNE	ZT27, ZT28, ZT30, ZT35, ZX47, ZB 33, ZB34, ZC32, ZE8, ZI6, ZI7, ZI24, ZI25, ZI41, ZE12, ZI17, ZI18, ZI23, ZE21, ZE22, ZT31, ZC33, ZE20, ZT29, ZK443
SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE	ZL157, ZL156
AUTREY-LES-GRAY	ZN10
APPREMONT	ZN25

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2023-06-19-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures des exploitations
agricoles EARL DU MOULIN D'OUVRAULT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 71 71

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ou ddt-sea@nievre.gouv.fr

Dijon, le 19/06/2023

Arrêté N°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 16/01/2023 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL DU MOULIN D'OUVRAULT (COURZADET Anne et Ludovic)
	Commune	58400 CHAMPVOUX
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CARTIER Alain
	Surface demandée	53,82 hectares
	Dans les communes	Champvoux, Chaulgnes

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 01/06/2023 ;

VU la prorogation du délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 25/04/2023

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT (COURZADET Anne et Ludovic) est en concurrence avec les demandes de : POUYE Alexis, DELPORTE Thomas, FABRY Amaury, GAEC GILBERT (GILBERT Olivier et Nicole) et GAEC DUDRAGNE (DUDRAGNE Hervé, Sébastien, Vincent, Jean -Philippe)

Demandeur	Date ARC	Date de fin de publicité	Surface demandée en hectares	Surface en concurrence
EARL MOULIN D'OUVRAULT	16/01/23	27/03/23	53,82	53,82
POUYE Alexis	30/01/23		123,23	53,82
FABRY Amaury	27/02/23		53,82	53,82
GAEC GILBERT	14/03/23		0,8	0,8
GAEC DUDRAGNE	23/03/23		65,07	53,82
DELPORTE Thomas	27/03/23		53,82	53,82

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT est de 99,25 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de M. POUYE Alexis est de 125 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du M. DELPORTE Thomas est de 66,36 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du M. FABRY Amaury est de 0 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du GAEC GILBERT est de 169,71 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du GAEC DUDRAGNE est de 157,98 hectares avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant une dimension économique inférieure ou égale à 110 ha/UTA avec,

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA avec une demande de parcelles à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 165 ha/UTA et inférieure ou égale à 220 ha/UTA avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature de l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. POUYE Alexis répond au rang de priorité 3,
- la candidature de M. DELPORTE Thomas répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. FABRY Amaury répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC GILBERT répond au rang de priorité 3,
- la candidature du GAEC DUDRAGNE répond au rang de priorité 2.

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT est reconnue **plus prioritaire** par rapport à celles de **M. POUYE Alexis, du GAEC GILBERT et du GAEC DUDRAGNE** ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT présente le même rang de priorité que celles de **M. DELPORTE Thomas et de M. FABRY Amaury** ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que pour départager les candidatures présentes dans le même rang de priorité le plus élevé, l'Autorité administrative, sur proposition du Préfet du département concerné, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, attribue à chacune des candidatures les points de la grille d'appréciation fixée à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA 2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'EARL MOULIN D'OUVRAULT comptabilise un total de 60 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT que M. DELPORTE Thomas comptabilise un total de 40 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT que M. FABRY Amaury comptabilise un total de 30 points après application de la grille de sélection ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté dispose que si l'écart de points obtenus par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 30 points, l'autorité administrative compétente **délivre plusieurs autorisations**. Dans les autres cas, l'autorisation est accordée à la demande ayant obtenu la note la plus élevée ;

CONSIDÉRANT que l'écart de points entre l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT et **M. DELPORTE Thomas** est égal à 20 points et que l'écart de point avec **M. FABRY Amaury** est égal à 30 points ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT (COURZADET Anne et Ludovic) est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **CHAMPVOUX** et **CHAULGNES** rattachées au département de la Nièvre

<i>Commune</i>	<i>Référence</i>
58400 Champvoux	C 298-299-300-304
58400 Chaulgnes	ZE 102-103-125-126-127-128-129-142-35- ZN 27-28-30-31-38-42 ZO 40-41-42-43-44-46

Soit une surface totale de **53 hectares 82 ares**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT, au propriétaire, transmis pour affichage aux communes de Champvoux et Chaulgnes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2023-06-19-00013

Arrêté portant autorisation et refus d'exploiter
au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles GAEC DUDRAGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 71 71

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ou ddt-sea@nievre.gouv.fr

Dijon, le 19/06/2023

Arrêté N°

portant autorisation et refus d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 23/03/2023 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DUDRAGNE (DUDRAGNE Hervé, Sébastien, Vincent et Jean Philippe)
	Commune	58320 Pougues les Eaux
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CARTIER Alain
	Surface demandée	65,07 hectares
	Dans les communes	Champvoux, Chaulgnes

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 01/06/2023 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le GAEC DUDRAGNE (DUDRAGNE Hervé, Sébastien, Vincent, Jean-Philippe) est en concurrence avec les demandes de : M. POUYE Alexis, l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT (COURZADET Anne et Ludovic), DELPORTE Thomas, FABRY Amaury, GAEC GILBERT (GILBERT Olivier et Nicole),

Demandeurs	Date ARC	Date de fin de publicité	Surface demandée en hectares	Surface en concurrence en hectares
GAEC DUDRAGNE	23/03/23		65,07	65,07
POUYE Alexis	30/01/23		123,23 dont 58,16 sans concurrence	65,07
EARL MOULIN D'OUVRAULT	16/01/23	27/03/23	53,82	53,82
FABRY Amaury	27/02/23		53,82	53,82
GAEC GILBERT	14/03/23		0,8	0,8
DELPORTE Thomas	27/03/23		53,82	53,82

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de **M. POUYE Alexis** est de 125 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de **l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT** est de 99,25 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **M. DELPORTE Thomas** est de 66,36 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **M. FABRY Amaury** est de 0 hectare avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **GAEC GILBERT** est de 169,71 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **GAEC DUDRAGNE** est de 157,98 hectares avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant une dimension économique inférieure ou égale à 110 ha/UTA avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA avec une demande de parcelles à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 165 ha/UTA et inférieure ou égale à 220 ha/UTA avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature du GAEC DUDRAGNE répond au rang de priorité 2,
- la candidature de M. POUYE Alexis répond au rang de priorité 3,
- la candidature de l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. DELPORTE Thomas répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. FABRY Amaury répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC GILBERT répond au rang de priorité 3,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

En conséquence, la demande du **GAEC DUDRAGNE** est reconnue **moins prioritaire** par rapport à celles de **l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT, M. DELPORTE Thomas, M. FABRY Amaury** sur **53,82 hectares** et la demande du **GAEC DUDRAGNE** est reconnue **plus prioritaire** par rapport à celle de M. POUYE Alexis sur **11,25 hectares**

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DUDRAGNE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **Champvoux et Chaulgnes**, rattachées au département de la Nièvre

<i>Commune</i>	<i>Référence</i>
58400 Champvoux	C 298-299-300-304
58400 Chaulgnes	ZE 102-103-125-126-127-128-129-142-35 ZN 27-28-30-31-38-42 ZO 40-41-42-43-44-46-

Soit une surface totale de 53 hectares 82 ares

Le GAEC DUDRAGNE est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de **Chaulgnes**, rattachée au département de la Nièvre

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Commune	Référence
58400 Chaulgnes	ZE 124-47-34-137-138 ZN 37-29 ZO 45 ZM 19

Soit une surface totale de 11 hectares 25 ares

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DUDRAGNE, aux propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Champvoux, Chaulgnes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2023-06-19-00012

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles GAEC GILBERT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 71 71

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ou ddt-sea@nievre.gouv.fr

Dijon, le 19/06/2023

Arrêté N°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 14/03/2023 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC GILBERT (GILBERT Olivier et Nicole) 58400 Champvoux
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune de	CARTIER Alain 0,80 hectares Chaulgnes

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 01/06/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le GAEC GILBERT (GILBERT Olivier et Nicole) est en concurrence avec les demandes de : l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT (COURZADET Anne et Ludovic), M. POUYE Alexis, DELPORTE Thomas, FABRY Amaury, GAEC DUDRAGNE (DUDRAGNE Hervé, Sébastien, Vincent, Jean -Philippe)

Demandeurs	Date ARC	Date de fin de publicité	Surface demandée en hectares	Surface en concurrence
GAEC GILBERT	14/03/23		0,8	0,8
EARL MOULIN D'OUVRAULT	16/01/23	27/03/23	53,82	0,8
POUYE Alexis	30/01/23		123,23	0,8
FABRY Amaury	27/02/23		53,82	0,8
GAEC DUDRAGNE	23/03/23		65,07	0,8
DELPORTE Thomas	27/03/23		53,82	0,8

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de **M. POUYE Alexis** est de 125 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de **l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT** est de 99,25 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **M. DELPORTE Thomas** est de 66,36 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **M. FABRY Amaury** est de 0 hectare avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **GAEC GILBERT** est de 169,71 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **GAEC DUDRAGNE** est de 157,98 hectares avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant une dimension économique inférieure ou égale à 110 ha/UTA avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA avec une demande de parcelles à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 165 ha/UTA et inférieure ou égale à 220 ha/UTA avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature du GAEC GILBERT répond au rang de priorité 3,
- la candidature de l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. FABRY Amaury répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. DELPORTE Thomas répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DUDRAGNE répond au rang de priorité 2,
- la candidature de M. POUYE Alexis répond au rang de priorité 3.

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du **GAEC GILBERT** est reconnue **moins prioritaire** par rapport à celles de **l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT, M. DELPORTE Thomas, M. FABRY Amaury et du GAEC DUDRAGNE** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC GILBERT n'est pas autorisé à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de **Chaulgnes**, rattachée au département de la Nièvre

<i>Commune</i>	<i>Référence</i>
58400 Chaulgnes	ZE 142

Soit une surface totale de 0 hectares 80 ares

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC GILBERT, au propriétaire, transmis pour affichage à la commune de Chaulgnes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2023-06-19-00014

Arrêté portant refus et autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles POUYE ALEXIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Odile BERTHELOT / Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 71 71

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ou ddt-sea@nievre.gouv.fr

Dijon, le 19/06/2023

Arrêté N°

portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2021-24 du 12 octobre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 30/01/2023 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	POUYE Alexis 58700 Prémary
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	CARTIER Alain 123,23 hectares Bulcy, Champvoux, Chaulgnes, La Charité sur Loire, Varennes les Narcy

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 01/06/2023 ;

VU la prorogation du délai d'instruction signée par le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 25/04/2023

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par M. POUYE Alexis est en concurrence avec les demandes de : l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT (COURZADET Anne et Ludovic), DELPORTE Thomas, FABRY Amaury, GAEC GILBERT (GILBERT Olivier et Nicole), GAEC DUDRAGNE (DUDRAGNE Hervé, Sébastien, Vincent, Jean -Philippe)

Demandeurs	Date ARC	Date de fin de publicité	Surface demandée en hectares	Surface en concurrence
POUYE Alexis	30/01/23		123,23 dont 58,16 sans concurrence	65,07
EARL MOULIN D'OUVRAULT	16/01/23	27/03/23	53,82	53,82
FABRY Amaury	27/02/23		53,82	53,82
GAEC GILBERT	14/03/23		0,8	0,8
GAEC DUDRAGNE	23/03/23		65,07	65,07
DELPORTE Thomas	27/03/23		53,82	53,82

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de **M. POUYE Alexis** est de 125 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) de **l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT** est de 99,25 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **M. DELPORTE Thomas** est de 66,36 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **M. FABRY Amaury** est de 0 hectare avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **GAEC GILBERT** est de 169,71 hectares avant reprise ;

la dimension économique (SAUp/Valeur actif) du **GAEC DUDRAGNE** est de 157,98 hectares avant reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant une dimension économique inférieure ou égale à 110 ha/UTA avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA avec une demande de parcelles à plus de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 165 ha/UTA et inférieure ou égale à 220 ha/UTA avec une demande de parcelles à moins de 10 kilomètres du siège d'exploitation,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède,

- la candidature de M. POUYE Alexis répond au rang de priorité 3,
- la candidature de l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. DELPORTE Thomas répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. FABRY Amaury répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC GILBERT répond au rang de priorité 3,
- la candidature du GAEC DUDRAGNE répond au rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande de **M POUYE Alexis** est reconnue **moins prioritaire** par rapport à celles de **l'EARL DU MOULIN D'OUVRAULT, M. DELPORTE Thomas, M. FABRY Amaury et le GAEC DUDRAGNE** ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. POUYE Alexis n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **Champvoux, Chaulgnes**, rattachées au département de la Nièvre

<i>Commune</i>	<i>Référence</i>
58400 Champvoux	C 298-299-300-304
58400 Chaulgnes	ZE 102-103-125-126-127-128-129-142-35-124-47-34-137-138 ZN 27-28-30-31-38-42-37 ZO 40-41-42-43-44-46-45 ZM 19 ZN 29

Soit une surface totale de 65 hectares 07 ares

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 – mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

M. POUYE Alexis est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Bulcy, La Charité sur Loire, Varennes les Nancy, rattachées au département de la Nièvre

<i>Commune</i>	<i>Référence</i>
58400 Bulcy	B 506
58400 La Charité sur Loire	AC 344-514-404 ZC 104 ZA 37
58400 Varennes les Nancy	ZL 8-9-155-143-145-11-12-142-146-38-40-41-133-147-39-159-42-46 ZA 21 ZB 25 ZK 87

Soit une surface totale de 58 hectares 16 ares

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POUYE Alexis, aux propriétaires, transmis pour affichage aux communes de Bulcy, Champvoux, Chaulgnes, La Charité sur Loire, Varennes les Nancy et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 – mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-03-06-00007

accusé réception complet autorisation exploiter
EARL BERTARINI



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Marie BOISSOT
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : marie.boissot@jura.gouv.fr

EARL BÉRTARINI
M. BERTARINI Mickaël
3 chemi de l'abreuvoir
Louvenne
39320 VAL SURAN

Lons-le-Saunier, le **06 MARS 2023**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 6 février 2023 une demande d'autorisation d'exploiter pour 36 ha 76 a 14 ca situés sur la commune de VAL SURAN et exploités par M. ECOIFFIER Pascal ;

Votre dossier a été enregistré complet au 15 février 2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

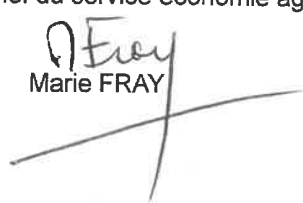
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15 juin 2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
L'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : EARL BERTARINI
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de VAL SURAN		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZB 0092	0 ha 95 a 20 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0088	2 ha 81 a 50 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0080	0 ha 85 a 90 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0081	0 ha 49 a 30 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0060	2 ha 44 a 40 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0058	0 ha 52 a 80 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0082	2 ha 21 a 60 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0027	0 ha 80 a 40 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0028	1 ha 34 a 70 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0030	0 ha 25 a 20 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0036	3 ha 40 a 90 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0037	1 ha 02 a 20 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0034	3 ha 90 a 80 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0033	1 ha 80 a 10 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZH 0031	1 ha 02 a 00 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZH 0166	0 ha 29 a 54 ca	M. ECOIFFIER Pascal
ZB 0094	1 ha 15 a 20 ca	M. GONNET Fabrice
ZB 0089	0 ha 88 a 00 ca	M. VINCENT Eric
ZB 0090	0 ha 48 a 80 a	M. CHABAUD Paul
ZB 0025	3 ha 19 a 10 ca	M. NEYRON Thierry
ZB 0059	1 ha 87 a 40 ca	MME BERAUD GONNET Sylviane
ZB 0057	0 ha 53 a 30 ca	MME BERAUD GONNET Sylviane
ZE 0063	0 ha 24 a 40 ca	M. BORROD Yannick
ZE 0065	1 ha 15 a 60 ca	M. MUTIN Emile
ZE 0064	0 ha 31 a 10 ca	M. MUTIN Emile
ZH 0032	1 ha 89 a 70 ca	M. MUTIN Emile
ZB 0056	0 ha 76 a 40 ca	MME MEGARD Christiane
ZH 0030	0 ha 10 a 60 ca	M. JAQUIER Christophe

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-02-07-00016

accusé réception complet autorisation exploiter
GAEC DES ARBUS

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Marie BOISSOT
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : marie.boissot@jura.gouv.fr

GAEC DES ARBUS
20 rue du bois
39380 OUNANS

Lons-le-Saunier, le **07 FEV. 2023**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 2 février 2023 une demande d'autorisation d'exploiter pour 6 ha 01 a 30 ca situés sur les communes de CHAMBLAY et VAUDREY et exploités par M. LAMY Daniel et M. ARBAUD Alphonse (2 cédants).

Votre dossier a été enregistré complet au 2 février 2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 2 juin 2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
L'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : GAEC DES ARBUS
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHAMBLAY		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 0090	0 ha 62 a 90 ca	M. LAMY Daniel
ZE 0113	1 ha 87 a 40 ca	M. LAMY Daniel
ZE 0114	0 ha 12 a 50 ca	M. LAMY Daniel
Commune de VAUDREY		
ZL 0005	3 ha 00 a 00 ca	M. ARBAUD Alphonse
ZL 0007	0 ha 38 a 50 ca	M. ARBAUD Alphonse

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-02-07-00017

accusé réception complet autorisation exploiter
JEANNEAUX Sylvain

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Marie BOISSOT
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : marie.boissot@jura.gouv.fr

M. JEANNEAUX Sylvain
6 rue du grand meix
39120 LONGWY SUR LE DOUBS

Lons-le-Saunier, le

0 7 FEV. 2023

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 3 février 2023 une demande d'autorisation d'exploiter pour 0 ha 12'a 80 ca situés sur la commune de GATEY et par L'EARL DES PELOUSES ;

Votre dossier a été enregistré complet au 3 février 2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 3 juin 2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
L'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : JEANNEAUX Sylvain
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de GATEY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZI 0005	0 ha 12 a 80 ca	MME TRIMAILLE Georgette

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-02-07-00018

accusé réception complet autorisation exploiter
SCEV RAULT et GUALA

Le directeur

Service Économie Agricole
Bureau Installation, Investissements et Foncier
Affaire suivie par : Marie BOISSOT
Tél : 03 84 86 81 04
Courriel : marie.boissot@jura.gouv.fr

SCEV RAULT et GUALA
MME RAULT Milène et M. GUALA Olivier
5100 rue François Arago
39800 POLIGNY

Lons-le-Saunier, le **07 FEV. 2023**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 27 janvier 2023 une demande d'autorisation d'exploiter pour 1 ha 73 a 00 ca en vignes situées sur les communes de ARBOIS, POLIGNY et exploités par ;

Votre dossier a été enregistré complet au 2 février 2023.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

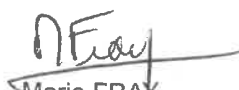
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 2 juin 2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
par délégation
L'adjointe au chef du service économie agricole


Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion
CS 60648
39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

DEMANDEUR : SCEV RAULT et GUALA
 DESCRIPTION DU PROJET : Installation
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de POLIGNY		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZB 0027	0 ha 20 a 60 ca	M. GUALA Olivier
ZB 0028	0 ha 05 a 70 ca	M. GUALA Olivier
ZB 0029	0 ha 09 a 70 ca	M. GUALA Olivier
ZB 0030	0 ha 10 a 30 ca	M. GUALA Olivier
Commune de ARBOIS		
ZM 0038	1 ha 26 a 70 ca	M. MAUBLANC Julien

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-06-26-00008

attestation non soumise autorisation exploiter
BELLERAUT Fabien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Dijon, le 26/06/2023

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de SAINT-DIDIER (39570) et MONTMOROT (39570) portant sur les parcelles référencées :

Commune de SAINT-DIDIER :

- OB 0203 pour 3 ha 07 a 59 ca
- OB 0204 pour 1 ha 04 a 81 ca
- OB 0276 pour 0 ha 08 a 35 ca
- OB 0288 pour 0 ha 33 a 10 ca
- OB 0353 J pour 4 ha 05 a 21 ca
- OB 0353 K pour 4 ha 05 a 21 ca
- OB 0063 pour 0 ha 76 a 08 ca
- OB 0124 pour 2 ha 29 a 94 ca
- OB 0126 pour 0 ha 31 a 40 ca
- OB 0354 J pour 9 ha 59 a 32 ca
- OB 0354 K pour 3 ha 19 a 77 ca
- AB 0089 pour 0 ha 48 a 60 ca
- OA 0204 pour 1 ha 56 a 13 ca
- OA 0201 pour 0 ha 90 a 91 ca
- OA 0205 pour 1 ha 06 a 13 ca
- OA 0210 pour 0 ha 71 a 18 ca
- OB 0287 pour 0 ha 09 a 08 ca
- OA 0171 pour 2 ha 17 a 33 ca
- OA 0202 pour 1 ha 23 a 45 ca
- OA 0203 pour 2 ha 59 a 25 ca
- OA 0305 pour 0 ha 99 a 47 ca
- OA 0610 pour 1 ha 98 a 74 ca
- OB 0121 pour 0 ha 22 a 88 ca
- OB 0122 pour 0 ha 11 a 86 ca
- OB 0349 pour 0 ha 13 a 45 ca
- AB 0069 pour 3 ha 68 a 18 ca
- OA 0212 pour 0 ha 57 a 93 ca
- AB 0085 pour 0 ha 43 a 82 ca

- OA 0294 pour 1 ha 64 a 80 ca
- OA 0293 pour 0 ha 22 a 20 ca
- OA 0292 pour 0 ha 31 a 40 ca
- OA 0291 pour 0 ha 34 a 20 ca
- OA 0290 pour 1 ha 05 a 36 ca
- OA 0239 pour 0 ha 13 a 78 ca
- OA 0240 pour 1 ha 71 a 00 ca
- OA 0241 pour 1 ha 68 a 40 ca
- OA 0242 pour 0 ha 13 a 60 ca
- OA 0243 pour 1 ha 13 a 40 ca
- OA 0244 pour 0 ha 11 a 60 ca

Commune de MONTMOROT :

- AI 0055 pour 0 ha 19 a 20 ca
- AI 0056 pour 0 ha 52 a 00 ca
- AI 0057 pour 1 ha 58 a 70 ca
- AI 0059 pour 0 ha 14 a 79 ca
- AI 0061 pour 0 ha 58 a 90 ca
- AI 0064 pour 1 ha 24 a 50 ca
- AI 0065 pour 0 ha 08 a 00 ca
- AI 0066 pour 0 ha 32 a 00 ca
- AI 0067 pour 0 ha 51 a 14 ca
- AI 0068 pour 0 ha 49 a 05 ca
- AI 0075 pour 0 ha 79 a 79 ca
- AI 0080 pour 2 ha 06 a 14 ca
- AI 0303 pour 2 ha 03 a 88 ca
- AI 0058 pour 0 ha 11 a 97 ca
- AI 0060 pour 0 ha 38 a 60 ca
- AI 0062 pour 0 ha 59 a 90 ca
- AI 0063 pour 0 ha 26 a 00 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Ce dossier a été accusé réception au 16/06/2023 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7793

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



M. BELLERAUT Fabien
100 rue du grand verger
39570 SAINT-DIDIER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2023-06-26-00007

attestation non soumise autorisation exploiter
VERRO Florian



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Marie BOISSOT

Tél : 03.84.86.81.04

mél : marie.boissot@jura.gouv.fr / foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 26/06/2023

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de MENETRU-LE-VIGNOBLE (39210) portant sur la parcelle référencée :

- ZD 0069 pour 0 ha 22 a 69 ca

Ce dossier a été accusé réception au 13 juin 2023 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-23-7798

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

M. VERRO Florian
75 rue des fontaines
39210 LAVIGNY

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-28-00001

Arrêté modificatif n°4 à l'arrêté n°2019/STM/MJ
FORMATION du 20/05/2019 publié le 22 mai 2019
sous le n°BFC-2019-05-20-002 relatif à l'agrément
du centre de formation MJ FORMATION habilité
à dispenser la formation professionnelle initiale
et continue des conducteurs du transport routier
de Marchandises et de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté modificatif n°4 à l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 publié le 22 mai 2019 sous le n°BFC-2019-05-20-002 relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-16 BAG du 01 février 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2023-04-04-00001 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 publié le 22 mai 2019 sous le numéro BFC-2019-05-20-002 relatif à l'agrément du centre de formation MJ FORMATION habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et Voyageurs ;

Vu l'avenant n°1 du 04 octobre 2019 à l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 ;

Vu l'avenant n°2 du 11 mars 2020 à l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 ;

Vu l'avenant n°3 du 29 janvier 2021 à l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 03 mai 2023 et ses compléments par :

Siège social
MJ FORMATION
9 rue des Saules
70000 NOIDANS-LES-VESOUL
siret : 889 218 475 00016

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est modifié ainsi :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **MJ FORMATION** pour les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

Partie théorique :

MJ FORMATION
9 rue des Saules
70000 NOIDANS-LES-VESOUL
siret : 889 218 475 00016

Partie pratique :

TRANSPORTS BARBIER
Rue des Saules
70000 NOIDANS-LES-VESOUL

- **Établissement secondaire** :

SCI DES GLYCINES
15 rue Jean Poirey
70000 VESOUL

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est remplacé par :

L'agrément 2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 22 mai 2019 au 22 mai 2024.**

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est remplacé par :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

L'article 5 de l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

L'article 6 de l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

L'article 7 de l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

L'article 8 de l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

L'article 9 de l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

L'article 10 de l'arrêté n°2019/STM/MJ FORMATION du 20/05/2019 est remplacé par :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lundi 31 juillet 2023.

Besançon le 28 juin 2023

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

Laetitia JANSO

Laetitia JANSO

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-27-00003

Délégation du CBR intérimaire

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE -
FRANCHE-COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR**

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des finances publiques de Bourgogne - Franche-Comté et du
département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié, relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions réunissant les régions Bourgogne et Franche-Comté pour ne plus constituer qu'une seule région ;

VU le décret du 5 décembre 2022 portant nomination de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne - Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 5 décembre 2022 fixant au 20 décembre 2022 la date d'installation de Mme Hélène CROCQUEVIEILLE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne - Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

DECIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jacques AMBRAZÉ, administrateur des finances publiques, chargé à compter du 1^{er} juillet 2023 de l'intérim des fonctions de contrôleur budgétaire en région, pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État, dans la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des organismes de l'État dans la région Bourgogne - Franche-Comté, selon les arrêtés définissant les modalités

d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements ; et par ailleurs de signer tous les actes soumis au contrôle économique et financier des organismes de la région Bourgogne - Franche-Comté, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle économique financier des dits établissements.

Mme Karen BOURET, inspectrice des finances publiques et **M. Alexandre PERNIN**, chargés de mission, reçoivent la même délégation, en cas d'empêchement ou d'absence du contrôleur budgétaire régional ou de la directrice régionale, sans toutefois que cette exigence ne soit opposable aux tiers.

La présente délégation s'exerce pour les administrations de l'État, les établissements publics et les groupements d'intérêt public.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne - Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 27 juin 2023

Signé

Hélène CROCQUEVIEILLE

ANNEXE

Services	Textes applicables
Services de l'État (responsables de BOP)	Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret GBCP.
Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté (ARS)	Décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des ARS (art. R 1432-64). Arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les ARS. Code de la santé publique.
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne - Franche-Comté (CROUS)	Décret n° 2018-924 du 27 octobre 2018 portant création du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires de Bourgogne - Franche-Comté. Arrêté du 7 avril 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national des oeuvres universitaires et scolaires et sur les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires. Arrêté du 14 avril 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne - Franche-Comté.
Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	Arrêté du 7 mai 2015 relatif aux modalités de l'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national de la propriétaire forestière (article 7).
École nationale supérieure d'art de Dijon (ENSA)	Décret n° 2002-1519 du 23/12/2002 transformant l'ENSAD en EPN et portant statut de cet établissement. Arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art. Arrêté du 14 avril 2022 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au directeur régional des finances publiques en région Bourgogne - Franche-Comté.

Musée MAGNIN	Arrêté du 10 décembre 2018 relatif au contrôle budgétaire des services à compétence nationale pris en application de l'article 88-III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
GIP Agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia)	Décret n° 55-733 du 26 mai 1955, modifié par le décret n° 2005-437 du 9 mai 2005 relatif au contrôle économique et financier de l'État. Arrêté du 15 juillet 2021 portant soumission de groupements d'intérêt public au contrôle économique et financier de l'État et désignation des autorités de contrôle. Arrêté du 29 octobre 2002 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'Etat sur les groupements d'intérêt public constitués en application des articles L. 423-1, L. 423-2 et L. 423-3 du code de l'éducation
GIP Formation tout au long de la vie (FTLV) de Bourgogne	
GIP Formation tout au long de la vie (FTLV) de l'académie de Besançon	
GIP EMFOR Bourgogne - Franche-Comté	

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-06-23-00002

Arrete subdelegation signature DRAJES par
interim-Agents DRAJES-2023-001387-SAT du
230623

Arrêté N° DRAJES-2023-001387-SAT portant subdélégation de signature aux agents de la DRAJES

Le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU l'arrêté du 15 juin 2023 portant désignation du délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2023-005 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Azzedine M'RAD, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé, Monsieur Azzedine M'RAD confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 du décret susvisé :

- Monsieur Corentin BOB, adjoint au délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Azzedine M'RAD et de Monsieur Corentin BOB, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles à :

- Monsieur Laurent MONROLIN, chef du pôle Sport ;
- Madame Emmanuelle OUDOT, cheffe du pôle Formation, Certification, Emploi – à l'exception de la signature des diplômes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

L'arrêté n° DRAJES-2022-000179-SAT du 4 mai 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports par intérim est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique.

Fait à Besançon, le 23 juin 2023.

Le délégué régional à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports par intérim



Azzedine M'RAD